CHARTE DE DÉONTOLOGIE DES INTERPRÈTES ET TRADUCTEURS PROFESSIONNELS - « A.I.P.I.J. »

PRÉAMBULE

La présente charte a pour objet de définir les principes fondamentaux régissant l'exercice de la profession d'interprète et de traducteur intervenant dans le cadre judiciaire et administratif.

L'interprète et le traducteur professionnels constituent des acteurs essentiels au bon fonctionnement de la justice et à la garantie des droits fondamentaux.

La profession repose sur des exigences élevées de compétence, de probité, d'indépendance et de neutralité.

L'A.I.P.I.J. affirme que l'exercice de cette profession ne saurait être assimilé à une activité occasionnelle dépourvue de qualification. Il implique une formation adaptée, une compétence linguistique avérée et une parfaite connaissance du cadre juridique et procédural.

La présente charte vise à protéger la dignité, la reconnaissance et la crédibilité du métier d'interprète et traducteur professionnel.

I. RESPECT ET ÉGALITÉ

Les interprètes et traducteurs respectent toutes les personnes impliquées, sans distinction de nationalité, origine, religion, culture, sexe, orientation sexuelle, condition sociale ou convictions personnelles.

Ils veillent à garantir l'égalité d'accès à la justice par la qualité et la rigueur de leur intervention.

II. PROFESSIONNALISME

Les interprètes et traducteurs :

1. Restituent les propos avec exactitude, rigueur et neutralité.
2. N’acceptent que les missions correspondant à leurs compétences réelles.
3. Refusent toute mission dépassant leurs capacités linguistiques ou techniques.
4. Maintiennent et actualisent leurs compétences professionnelles.
5. Justifient d’une formation, d’une expérience ou d’une qualification adaptée.

Ils prêtent serment lorsqu’ils y sont légalement tenus et respectent scrupuleusement leurs obligations.

III. FIDÉLITÉ ET EXACTITUDE

Les interprètes et traducteurs transmettent l’intégralité du message, y compris :

1. Les erreurs ou incohérences,
2. Les propos injurieux ou vulgaires,
3. Les éléments non verbaux (ton, émotions, hésitations).

Aucune modification, atténuation ou interprétation personnelle n’est admise.

IV. INDÉPENDANCE

Les interprètes et traducteurs exercent leurs fonctions en toute indépendance.

Ils ne sollicitent ni n’acceptent aucun avantage, gratification ou bénéfice non prévu dans le cadre légal de leur mission.

Ils refusent toute pression susceptible d’altérer la qualité ou la neutralité de leur prestation.

V. IMPARTIALITÉ ET NEUTRALITÉ

Les interprètes et traducteurs :

1. Ne prennent parti pour aucune des parties.
2. Ne délivrent aucun conseil juridique.
3. N'influencent pas les déclarations des personnes qu'ils assistent.

Ils demeurent strictement neutres dans l'exercice de leurs fonctions.

VI. INTÉGRITÉ ET DIGNITÉ

Les interprètes et traducteurs se comportent avec courtoisie, respect et dignité.

Ils entretiennent des relations professionnelles fondées sur la loyauté, la solidarité et le respect mutuel.

Tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation d'un confrère ou de la profession est proscrit.

VII. CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Les informations obtenues dans le cadre des missions sont strictement confidentielles.

Les interprètes et traducteurs :

1. Respectent le secret professionnel.
2. Ne divulguent aucune information sans autorisation expresse.
3. N'utilisent aucune donnée à des fins personnelles.

La confidentialité constitue un pilier fondamental de la profession.

VIII. DÉFENSE ET VALORISATION DE LA PROFESSION

Les membres de l'A.I.P.I.J. s'engagent à :

1. Défendre la reconnaissance du métier d'interprète et traducteur professionnel.
2. Promouvoir l'exigence de qualification et de compétence.
3. Lutter contre toute pratique dévalorisant la profession.
4. Contribuer au maintien d'un haut niveau d'exigence éthique.

L'adhésion à l'A.I.P.I.J. implique l'acceptation pleine et entière de la présente charte.